



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 8235

Texte de la question

M. Guy Drut demande à M. le ministre de l'éducation nationale un certain nombre de précisions quant aux mesures qu'il entend prendre pour que soit enfin établie une parité entre les professeurs d'enseignement privé et ceux de l'enseignement public. C'est ainsi que les auxiliaires de l'enseignement privé attendent toujours leur reclassement et que les maîtres des écoles, collèges et lycées privés n'ont toujours pas reçu l'indemnité de sujétions spéciales, pourtant prévue par l'accord du 31 mars 1989. C'est ainsi encore que la situation des directeurs d'école privée comporte de graves disparités avec leurs homologues du public et que la dotation budgétaire prévue pour la formation continue connaît la même disparité ; tous problèmes à propos desquels il lui demande quelles solutions sont envisagées.

Texte de la réponse

Le nombre de maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat rémunérés dans l'échelonnement indiciaire des maîtres auxiliaires sur les crédits du chapitre 43-01 est estimé, selon une enquête effectuée à la rentrée de 1992, à 26 000 MA 1 et MA 2 et 6 500 MA 3 et MA 4. Il faut préciser tout d'abord que, à la différence des maîtres auxiliaires de l'enseignement public, les contractuels assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires ne se trouvent pas en situation précaire puisqu'ils bénéficient de la garantie de leur emploi. Les maîtres auxiliaires des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficient des mêmes possibilités de promotion que leurs homologues en fonctions dans les établissements publics : concours externes et internes, y compris les concours internes spécifiques prévus par le protocole d'accord relatif à la résorption de l'auxiliariat, listes d'aptitude. Ils peuvent en outre accéder, par inspection pour ceux d'entre eux qui sont classés en 1^{re} et 2^e catégories et, par liste d'aptitude exceptionnelle pour ceux qui sont classés en 3^e et 4^e catégories, à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement (cette promotion n'existe plus dans l'enseignement public). En 1994, seront respectivement concernés 2 200 et 500 maîtres. L'indemnité de sujétions spéciales est versée aux professeurs en fonctions dans les établissements publics classés en zone d'éducation prioritaire (ZEP). L'effort considérable déjà consacré à l'enseignement privé ne permet pas de transporter dès 1994 cette mesure aux maîtres contractuels qui enseignent dans des établissements privés aux caractéristiques voisines des établissements publics de ZEP.

Données clés

Auteur : [M. Drut Guy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8235

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4106

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 381